

-----  
CONSEIL NATIONAL POUR LA  
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----  
DECRET D/2010/ 012 /PRG/CNDD/SGG

**PORTANT ATTRIBUTION DU CONTROLE DE L'EMIGRATION ET DE  
L'IMMIGRATION A LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DE REPUBLIQUE  
PAR INTERIM**

Vu Le Communiqué N° 001/CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la Déclaration Conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu le Procès-verbal du CNDD en date du 6 janvier 2010 désignant le Ministre de la défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice Président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu les dispositions de la loi L/94/019CTRN portant Conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/94/059/PRG/SGG portant application de la loi L/94019/CTRN du 13 juin 1994 fixant les conditions d'entrées et de séjour des étrangers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/SG/PRG/CNDD du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union National de transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile, et avec l'Accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

## **D E C R E T E**

**Article 1er** : Le contrôle de l'émigration et de l'Immigration, notamment celui des documents de voyage aux frontières terrestres aéroportuaires et maritimes, anciennement assuré par la Gendarmerie Nationale relève désormais du domaine d'attribution de la Police Nationale.

**Article 2** : La Police Nationale est chargée de l'établissement des documents de voyage, de séjour et de leur contrôle aux frontières terrestres, maritimes et aéroportuaires.



**Article 3 :** Les unités de Gendarmerie installées aux postes frontaliers y demeurent en tant que services déconcentrés de la Gendarmerie Nationale chargés du maintien de l'ordre public, de la défense du territoire national et de la sécurité des installations portuaires et aéroportuaires, des navires et des aéronefs.

**Article 4 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret.

**Article 5 :** Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre d'Etat Chargé de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 8 JUIN 2010 .....



**LE GEN. BRIGADE Sékouba KONATE,**  
PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT

